Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Mission Sécurité Transports Crises

Arrêté n° 10-4346 du 05 AOUT 2010

OBJET : Circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le règlement CEE n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié, et notamment les chapitres 7, 10 et 12 de son annexe I;

VU le courrier du Ministre d'État, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 13 juillet 2010;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation à 44 tonnes des véhicules participant aux campagnes de récoltes des produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de l'annexe I du règlement CEE sus-visé,

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport des produits de récolte répertoriés ci-avant doivent être conformes au Code de la Route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la Route.

Article 2 – Véhicules autorisés

Le transport exclusif de produits des campagnes de récoltes répertoriés à l'article premier, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, est régi par les dispositions du Code de la Route et par les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le Poids Total Roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ne doit pas dépasser 44 tonnes.
- les charges maximales à l'essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du Code de la Route,

En outre :

- Le poids Total Roulant Autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- La semi-remorque doit disposer d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- La benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin, ou avoir un volume utile d'au moins 48 m^3 (par construction et sans ajout de ridelles),
- La pratique de surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

Article 3 – règles de circulation

Les transports, objet du présent arrêté, sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, communautaires, départementaux, préfectoraux) règlementant la circulation sur certaines sections de voies, et notamment dans la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Le transporteur doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Article 4 – Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et 3, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement aux campagnes de récolte des produits répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 de l'annexe I du règlement CEE sus-visé, est autorisé sur les routes du département de la Sarthe, sous réserve des points ci-dessous :

- Le Mans :
  La traverse de la rocade du Mans ne se fera qu'entre les créneaux horaires suivants : 0h à 7h, 9h à 11h15, 14h30 à 16h, 19h30 à 24h.

- Manifestation sur circuit des 24h :
  Les transports non liés à une manifestation sur le circuit des « 24 heures du Mans » sont **interdits** sur les routes départementales 323, 338, et 357 sur le territoire du département de la Sarthe quand ils se dirigent vers l'agglomération du Mans, pendant les jours d'essais de 16h à 20h et le samedi de la course de 8h à 12h.

- La Flèche :
  Entrée de La Flèche par la RD308
  Sortie de La Flèche par la RD306, déviation avenue Chippenham - avenue d'Estournelles - RD12 boulevard de la République
  Sur la RD323 le pont est limité à 4,20 m
  En raison du marché, de 8h à 14h30, la circulation est interdite aux P.L. le mercredi matin.

- St Calais :
  Contournement par : RD 303 - RD 74 bis - RD 74

- Beaumont :
  RD338 : si la longueur est supérieure à 18 m, sens Alençon➔Le Mans, prendre le giratoire en sens inverse en présence de la Gendarmerie de Beaumont - tél. : 02.43.97.00.08

- La Bazoge :
  RD338 : si la hauteur est supérieure à 4,60 m (sens Le Mans➔Alençon) ou 5 m (sens Alençon➔Le Mans) emprunter l'agglomération dans le cas contraire passer par la déviation

- St Saturnin :
  RD338 : emprunter impérativement la déviation

- Limitation hauteurs ouvrages :
  Le transporteur devra tenir compte de la limitation de hauteur des ouvrages à 4,70 m sur la RD338 et 4,65 m sur la RD323.

- Franchissement des passages à niveau :
  - le délai de franchissement ne doit pas excéder 7 secondes,

- la hauteur du convoi doit être inférieure à 4,80 mètres,
- la garde au sol des véhicules ne doit pas être surbaissée,
- la constitution du convoi doit permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Article 5 – vitesse

Les dispositions de l'article R. 413-9 du Code de la Route sont applicables aux présents transports.

Article 6 – contrôle

Sans préjudice des documents et titres de transports exigibles pour tout transport routier de marchandises, copie du présent arrêté devra se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Article 7 – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 8 – Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et dont ampliation sera adressée à

- Conseil Général de la Sarthe
- Le Mans Métropole
- Direction Interdépartementale des Routes Ouest
- Sous Préfectures de Mamers et La Flèche
- ASF et Cofiroute
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- Fédération nationale des Transporteurs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

LE PRÉFET,

François RAVIER